

VD_OMNI AC.2020.0254 vom 26. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0254

FR: VD_OMNI AC.2020.0254 du 26 novembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0254 del 26 novembre 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Moudon, B. _____, C. _____, D. _____ | Recours déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir. La recourante n'est pas voisine directe de la parcelle sur laquelle doit se construire le projet litigieux: elle est en effet propriétaire de parcelles situées à plus de 1'800 m à vol d'oiseau. Elle invoque en outre un lien avec une autre procédure la divisant de la Municipalité de Moudon, mais ne parvient pas à établir un intérêt digne de protection qui fonderait sa qualité pour agir dans la présente cause.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss LPA-VD, est ouverte contre une décision d'une municipalité délivrant un permis de construire conformément aux art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente), a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les références citées; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 1C_286/2016 du 13 janvier 2017). Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les références citées). Ces principes sont appliqués de manière constante par la jurisprudence cantonale (cf. AC.2018.0073 du 27 mars 2018; AC.2017.0403 du 5 mars 2018; AC.2016.0445 du 29 novembre 2017). Le critère de la proximité géographique, ou du

voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; cf. aussi Laurent Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Genève 2013, p. 95-96, où l'auteur cite différents arrêts déniaient la qualité pour recourir à des voisins situés à 300 m, 400 m, 600 m ou 800 m de l'installation litigieuse. L'auteur cite d'autres exemples, p. 98 ss, où la qualité pour recourir a été admise, dans des cas particuliers, pour de telles distances voire pour des distances plus importantes, par exemple pour des recourants dont les habitations étaient situées à 1 km d'un projet de gravière, dans la mesure où l'exploitation de celle-ci allait générer un trafic supplémentaire important sur une route dont ils étaient riverains ou encore pour des recourants habitant à 200, 350, 700 m et jusqu'à 1.3 km d'un projet de stand de tir, dans la mesure où les émissions sonores provoquées par de telles installations peuvent se répercuter dans un large rayon et sont clairement perceptibles, dans un environnement généralement tranquille car les stands de tir sont situés à l'écart des agglomérations). b) En l'occurrence, A._____ est propriétaire des parcelles n os 1375, 1395 et 1523 de la commune de *****, qui sont situées à respectivement 1'858 m, 2'100 m et 1'848 m à vol d'oiseau de la parcelle n° 470 qui fait l'objet du permis de construire litigieux. Il est donc manifeste que l'A._____ ne peut pas, au sens de la jurisprudence tant fédérale que cantonale rappelée ci-dessus, être considérée comme une voisine directe de la parcelle n° 470 et invoquer des griefs tels que l'abattage irrégulier d'arbres ou la "pollution visuelle" que pourrait induire l'entreposage de véhicules sur la parcelle n° 470. Quant au lien que la délivrance de ce permis de construire pourrait avoir avec le litige qui divise l'A._____ de la Commune de Moudon, la recourante invoque des frais supplémentaires qui pourraient être reportés sur elle dans le cadre de l'exécution par substitution confiée à ***** SA. Or, comme cela a été rappelé sous lettre B infra , les frais de l'exécution par substitution ont été arrêtés avec précision dans la décision municipale et ne sont pas susceptibles d'augmenter en raison des coûts de construction du présent projet, dont rien au demeurant n'indique qu'il soit destiné à l'entreposage des bus de l'association recourante. Cet argument ne saurait dès lors constituer un intérêt digne de protection fondant la qualité pour agir de la recourante au sens de l'art. 75 LPA-VD. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré d'emblée irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir.

E. 2

La recourante, qui succombe, doit payer l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les parties intimées, qui n'ont pas été invitées à répondre, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.